

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 61 du 22 juin 2021
publié le 22 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 21-182 du 16 juin 2021 - arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement de eaux usées dans les bassins de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif. 1

Arrêté n° A 21-300 du 17 juin 2021 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies - Banthelu - Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village 4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-16378 du 1er juin 2021 portant délimitation du périmètre d'établissement du plan local de mobilité de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France 9

Arrêté n° 2021-16404 du 21 juin 2021 autorisant les agents de la société du Grand Paris, maître d'ouvrage, et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse, pour procéder aux opérations nécessaires aux études relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris 11

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021-021 du 21 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France au Docteur Laure KERVADEC, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise 14

Arrêté n° 2021-43 du 21 juin 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier Roger Prévot 52 Rue de Paris - 95570 Moisselles 18

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-545 du 21 juin 2021 désignant CY Cergy Paris Université (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 20



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 21-182

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB. à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu la délibération du 25 février 2020 de la commune du Belloy-en-France approuvant son adhésion au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 du comité syndical du SICTEUB approuvant l'adhésion de la commune du Belloy-en-France pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire, membres du SICTEUB :

1) CA Roissy Pays de France	du 11 mars 2021
2) Asnières-sur-Oise	du 30 janvier 2021
3) Chaumontel	du 27 mars 2021
4) Coye-la-Forêt	du 5 février 2021
5) Jagny-sous-Bois	du 30 janvier 2021
6) La Chapelle-en-Serval	du 4 février 2021
7) Lassy	du 23 février 2021
8) Le Plessis Luzarches	du 16 février 2021
9) Luzarches	du 28 janvier 2021
10) Plailly	du 18 février 2021
11) Pontarmé	du 8 mars 2021
12) Thiers-sur-Thève	du 8 février 2021

approuvant l'adhésion de la commune du Belloy-en-France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Bellefontaine, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orry la Ville, Seugy et Viarmes dans le délai de trois mois à compter de la date de notification aux communes vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune du Belloy-en-France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée, à compter du présent arrêté, l'adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux pour la compétence assainissement non collectif.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, **16 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Arrêté n°A 21-300

Portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5-1 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Wy-dit-Joli-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 portant adhésion des communes de Banthelu et de Cléry-en-Vexin au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Wy-dit-Joli-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village ;

Vu la délibération du 10 février 2021 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village :

- | | | |
|----|----------------|------------------|
| 1) | Arthies | du 25 mars 2021 |
| 2) | Banthelu | du 25 mars 2021 |
| 3) | Cléry-en-Vexin | du 06 avril 2021 |

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Wy-dit-Joli-Village dans le délai de trois mois à compter de la notification par le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village de sa délibération portant sur la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village ayant pour objet le transfert du siège social du syndicat dont l'adresse est désormais fixée à la mairie de Banthelu, 3 rue de la mairie 95420 Banthelu.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 17 JUIN 2021


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'INTERÊT SCOLAIRE
ARTHIES- BANTHELU - CLERY en Vexin - WY dit Joli-Village

STATUTS



ARTICLE 1 :

En application de l'Article du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ARTHIES, de BANTHELU, de CLERY en Vexin et de WY dit Joli-Village, un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE
D'ARTHIES - BANTHELU - CLERY en Vexin - WY dit Joli-Village.

Le syndicat pourra comprendre, en outre, les communes qui adhèreraient au présent règlement et qui seraient admises au sein du syndicat selon les modalités fixées par le Code des Communes.

I: OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 2:

Le syndicat intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour :

- l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat
- le traitement du personnel
- l'organisation d'activités périscolaires et parascolaires sera prise en charge par le Syndicat après étude sur proposition éventuelle des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 3:

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de BANTHELU 3 Rue de la Mairie 95420 BANTHELU.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues à l'article 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II: ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5:

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires élus par chaque Conseil Municipal des communes associées dans les conditions prévues aux articles L.5212-6 à 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'ils ne sont pas eux-mêmes membres du comité, les Maires des communes adhérentes assistent de plein droit aux réunions syndicales à titre consultatif.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau, à savoir :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire

Chaque commune adhérente sera représentée au sein- de ce bureau .

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 :

Les conditions de validité des délibérations du comité, et, le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code des Communes pour les Conseils Municipaux, toutefois, le comité peut décider de se former en comité secret à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 8 :

Le comité se réunit obligatoirement une fois par semestre, conformément aux dispositions de l' Article L. 5212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 9 :

Le comité peut renvoyer au Président ou au bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 10 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice; le comité est représenté par son Président.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les dépenses engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis et pour 50% au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 12 :

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 13:

Les fonctions de Trésorier du syndicat seront exercées par le Receveur-Percepteur de MAGNY en VEXIN.

ARTICLE 14:

Les présents statuts, se substitueront aux précédents adoptés le 7 octobre 2008.

ARTICLE 15:

Les nouveaux statuts décidant de la modification du syndicat seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.

Adopté en séance à l'unanimité,
Le 10 février 2021

Vu, pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du.....

A ARTHIES, le 10 février 2021
Le Président
Olivier BOSSU

Olivier Bossu





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n°2021 - 16378

Portant délimitation du périmètre d'établissement du plan local de mobilité de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 1214-30 et L. 1214-31 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 16 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral A15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral 2017-14343 du 12 octobre 2017 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR36-14 du 19 juin 2014 approuvant le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUiF) ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 24 septembre 2020 de lancement de l'élaboration du plan local de mobilité ;

Vu les courriers du vice-président en charge des transports et des déplacements de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 30 juillet 2020 soumettant aux préfets du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne le périmètre du plan local de mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir le périmètre du plan local de mobilité au regard des enjeux en matière de déplacements et de mobilité en lien avec le développement du territoire ;

Considérant que le périmètre proposé englobant l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est cohérent avec le schéma de cohérence territorial et constitue une unité territoriale pertinente pour la planification des déplacements.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du plan local de mobilité de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est délimité par les communes suivantes :

- Pour le Val-d'Oise : Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaud'herland, Vémars, Villeron, Villiers-le-Bel;
- Pour la Seine-et-Marne : Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

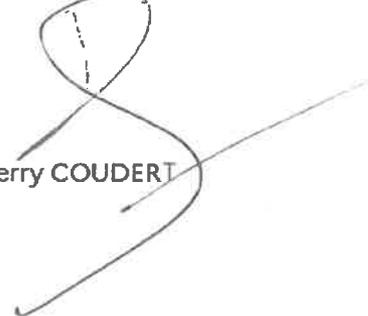
Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mai 2021
Le Préfet du Val d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Fait à Melun, le 01 JUIN 2021

Le préfet de Seine-et-Marne



Thierry COUDERT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

21 JUIN 2021

Arrêté n°2021-16404

autorisant les agents de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse, pour procéder aux opérations nécessaires aux études relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et ses articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 17 nord), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors-classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté n°2016-13442 du 1^{er} août 2016 autorisant les agents de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse, pour procéder aux opérations nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2021 du président du directoire de la Société du Grand Paris en vue d'obtenir un nouvel arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux

opérations nécessaires aux études relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris dans la zone d'influence des travaux de génie civil des ouvrages tels que le tunnel foré au tunnelier, les gares et les puits de ventilation et de secours ;

Considérant que le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016-13442 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les agents de la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, et les personnes qu'elle aura mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet toutes les opérations de visites de site, reportage photographique, levés de plans, de nivellement, de triangulation, d'arpentage, de suivi du bâti par la pose de jalons et de repères, capteurs et micros, de pose de piézomètres, de vérification d'emprises, de réalisation de fouilles, de piquetages, d'essais de pompage, de prélèvement, d'auscultation des bâtis et fondations, de réalisation de diagnostics, de détection électromagnétique, de détection radar, de balisage, de réalisation de tranchées, de sondages du sol, d'inventaire du patrimoine naturel et de reconnaissances géologiques ou toute autre opération que les études rendront indispensables dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins des maires de Bonneuil-en-France et Gonesse, affiché dans la mairie et en tout autre lieu jugé utile. Tous les agents de la Société du Grand Paris, et les personnes qu'elle aura mandatées, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Chacune des personnes mentionnées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mentionnées à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre la SGP et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin de l'opération, en cas de dommage éventuellement causé par les opérations, à défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est arrêté par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 : La présente autorisation a une durée de 5 ans.

Article 8 : Les maires des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes mentionnées à l'article 1 pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 : La SGP ou les personnes qu'elle aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Article 10 : Faute d'avoir été mise en œuvre dans les six mois de sa date, la présente autorisation sera périmée.

Article 11 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, la Société du Grand Paris, les maires de Bonneuil-en-France et Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **21 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2021/021

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Délégation est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :
- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
 - Etablissements et services de santé
 - Etablissements et services médico-sociaux
 - Prévention et promotion de la santé - protection de la population
 - Santé environnement
 - Ressources humaines et affaires générales.
 - Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

ARTICLE 2° : Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3° : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal rattaché à la Directrice, sur l'ensemble de ses attributions.

ARTICLE 4° : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée aux responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines
- Adeline CARET, responsable du département ville/hôpital
- Romain CAUZARD, responsable du département autonomie
- Madame Audrey JAOUEN, responsable du département santé environnement.

ARTICLE 5° : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur de projet transversal et des responsables de département et de service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Adélaïde AMOUZOU, département autonomie
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Adeline BOUGHNISA, département ville/hôpital
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Cécile CLEMENT, département santé environnement
- Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
- Madame Caroline LAMA, département ville/hôpital

- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Anne-Sophie PELC, département autonomie
- Madame Diane PIRES, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement
- Madame Charlotte RIGANEL, département autonomie
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

ARTICLE 6° :

Délégation de signature est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7° :

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe de la Délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

ARTICLE 8° :

L'arrêté n° DS-2021/018 du 6 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 9^e:

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 21 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2021 - 43

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du centre hospitalier Roger Prévot
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2021-18 du 6 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame LEGENDRE

Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RIFFORT

Suppléant : Madame DELPRAT

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BECQUET Catherine

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MIGI Christel

Suppléant : Monsieur SROUSSI Moshé

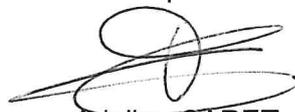
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **21 JUIN 2021**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
P/La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise
La Responsable du département Ville Hôpital



Adeline CARET

Arrêté n° 2021-545

Désignant CY Cergy Paris Université (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté, du mardi 22 juin 12H00 au mercredi 23 juin à 20H00 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination sis CY Cergy Paris Université, 33 Boulevard du Port 95127 Cergy.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2021**

Le préfet,

Amarty de SAINT-QUENTIN